

Le 7 janvier 2021

N° 2/2021

**FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE**

**Barème au 1<sup>er</sup> janvier 2021**  
**Source URSSAF**

Vous trouverez, ci-après, les limites d'exonérations concernant les frais professionnels et les barèmes 2021 concernant les avantages en nature.

▪ **FRAIS PROFESSIONNELS**

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
<b>Titres-restaurant</b>	
■ Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre 9,23 € et 11,08 €	5,54 €
<b>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</b>	
■ Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,70 €
<b>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement</b>	
■ Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	19,10 €
■ Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,40 €
<b>Indemnités de grand déplacement (métropole)</b>	
<b>- Par repas</b>	
■ pour les trois premiers mois	19,10 €
■ au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	16,20 €
■ au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	13,40 €

**Pour les dépenses de logement et de petit déjeuner à Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne**

■ pour les trois premiers mois	68,50 €
■ au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	58,20 €
■ au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	48,00 €

**Autres départements de la métropole**

■ pour les trois premiers mois	50,80 €
■ au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	43,20 €
■ au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	35,60 €

**▪ *Frais liés à la mobilité professionnelle***

Les frais engagés par votre salarié dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés comme des charges particulières inhérentes à l'emploi.

**Mobilité professionnelle**

<b>Nature de l'indemnité</b>	<b>Limite du forfait pour 2021</b>
■ Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	76,10 €
■ Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 524,30 €
■ Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de trois enfants)	127,10 €
■ Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	1 905,30 €
■ Frais de déménagement	Dépenses réelles
■ Mobilité internationale	Dépenses réelles
■ Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

## ▪ AVANTAGES EN NATURE

### ▪ *Nourriture*

Lorsque l'employeur fournit le repas, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

Date d'effet	1 repas	2 repas
01.01.2021	4,95 €	9,90 €

### ▪ *Logement*

#### *Principe*

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00 €	71,20 €	38,10 €
De 0,5 à 0,6 PSS <sup>(1)</sup> de 1 714,00 € à 2 056,79 €	83,20 €	53,40 €
De 0,6 à 0,7 PSS de 2 056,80 € à 2 399,59 €	94,90 €	71,20 €
De 0,7 à 0,9 PSS de 2 399,60 € à 3 085,19 €	106,70 €	88,90 €
De 0,9 à 1,1 PSS de 3 085,20 € à 3 770,79 €	130,70 €	112,70 €
De 1,1 à 1,3 PSS de 3 770,80 € à 4 456,39 €	154,30 €	136,20 €
De 1,3 à 1,5 PSS de 4 456,40 € à 5 141,99 €	178,10 €	166,00 €
Supérieure ou égale à 5 142,00 €	201,70 €	189,80 €

(1) PSS : plafond de la sécurité sociale.

Exemple : soit un salarié dont la rémunération brute mensuelle s'élève à 1 790 € et auquel l'employeur fournit gratuitement un logement comportant trois pièces, le montant forfaitaire de l'avantage en nature est égal à 160,20 € (2e tranche du barème de 53,40 € par pièce). L'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature. Ainsi dans l'hypothèse où le mois suivant le salarié ci-dessus perçoit une rémunération brute de 2 500 €, le montant de l'avantage en nature sera égal à 266,70 € (4e tranche du barème de 88,90 € par pièce).